



Service Autonomie à Domicile (SAD) - CCAS de HENNEBONT

Convention relative à la mise en œuvre d'actions mobilités dans les services autonomie à domicile

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400 à Vannes (56009), représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du 7 novembre 2025. ;

Ci-après dénommé « le département », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Hennebont, dont le siège social est situé 13 place du Maréchal Foch 56700 HENNEBONT, représenté par sa Présidente ;

Ci-après dénommé « le CCAS d'Hennebont » d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028,
Vu les crédits inscrits au budget départemental, chapitre 65, article 6568,
Vu le plan mobilité 2025-2026 du département élaboré dans le cadre du fond de soutien à la mobilité dans les services autonomie à domicile
Vu la délibération de la session du conseil départemental en date du 7 novembre 2025.

La caisse nationale de solidarité à l'autonomie (CNSA) mobilise des moyens financiers supplémentaires à destination des départements pour le renforcement de l'offre de services autonomie à domicile.

La loi « Bien vieillir » (loi n° 2024-317 du 8 avril 2024), prévoit un fonds pérenne dédié au soutien à la mobilité des aides à domicile. Ce fonds, vise à renforcer les capacités de mobilité des professionnels intervenant auprès des personnes âgées ou en situation de dépendance et s'inscrit dans une dynamique plus large visant à garantir l'attractivité du métier d'aide à domicile, à améliorer la qualité de vie au travail des professionnels, et à assurer une meilleure continuité des services auprès des publics vulnérables.

Le plan mobilité 2025-2026 élaboré par le département, propose dès 2025 :

- L'attribution d'un montant forfaitaire aux services d'aide à domicile pour l'acquisition de véhicules d'appoint,
- Une aide forfaitaire visant à valoriser le temps consacré à l'analyse des pratiques professionnelles.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département attribue une aide au fonctionnement au titre de l'année 2025 au CCAS d'Hennebont, dans le cadre de son plan départemental de soutien à la mobilité des professionnels intervenant à domicile.

Elle précise les modalités de mise en œuvre des actions de mobilité portées par le CCAS d'Hennebont conformément aux objectifs définis par le Département.

Programme de soutien à la mobilité :

Le financement apporté à ce titre vise à soutenir les services confrontés à des difficultés de mobilité, en leur permettant d'acquérir des véhicules d'appoint. Le montant global de l'aide, est déterminé en fonction de la couverture territoriale du service. Une aide forfaitaire de 20 000 € est allouée par véhicule.

Les véhicules pouvant être financés dans ce cadre sont :

- Des véhicules sans permis,
- Des véhicules légers standards (boîte manuelle ou automatique),
- Des véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR),
- Des vélos à assistance électrique (VAE).

Le choix du type de véhicule devra être adapté à la configuration territoriale et aux besoins spécifiques du service.

Il sera privilégié l'acquisition de véhicule à faibles ou très faibles émissions au sens de la loi d'orientation sur les mobilités (émettant moins de 50g de CO²/Km).

Programme relatif à l'organisation de temps de dialogues et d'analyse de la pratique professionnelle :

Une aide forfaitaire est attribuée pour l'organisation de temps d'échanges et de réflexion professionnelle. Ces moments peuvent avoir pour objectifs de :

- Partager les bonnes pratiques entre les professionnels,
- Favoriser la coopération et l'entraide,
- Lutter contre l'isolement professionnel des aides à domicile, etc.

Les formats possibles incluent des ateliers thématiques, des groupes de parole, des rencontres territoriales, ou tout autre dispositif permettant de répondre aux besoins identifiés des professionnels.

Article 2 : Montant de la participation du département

La session du conseil départemental, lors de sa réunion du 7 novembre 2025, a décidé d'attribuer au CCAS d'Hennebont, une participation d'un montant de 42 570 €.

Le financement attribué est réparti de la manière suivante pour la réalisation des deux objectifs définis dans le plan départemental de soutien à la mobilité et précisés à l'article 1 de la convention :

Volet 1 : Investissement véhicules	40 000 €
Volet 2 : Analyse de la pratique	2 570 €
TOTAL	42 570 €

Article 3 : Modalités de versement de la participation

A réception de la présente convention dûment signée et paraphée par le service autonomie à domicile, le département s'engage à verser la somme afférente sur le compte dont les références figurent ci-dessous :

RIB :	30001 00488 C5620000000 30
IBAN :	FR92 3000 1004 88C5 6200 0000 030
BIC :	BDFEFRPPCCT

Article 4 : Obligation de l'organisme

Le CCAS d'Hennebont, pilote et animateur du projet s'engage :

- À communiquer au département l'ensemble des comptes rendus des instances du projet, les documents de communication et de présentation du projet et de la démarche, élaborés dans le cadre de l'action soutenue ;
- À produire au département, à l'appui de ses demandes de versement de l'aide, les pièces et les justificatifs certifiés de dépenses, permettant de s'assurer de la réalité de la dépense et de son lien avec l'action soutenue ;
- À informer le département, régulièrement ou à sa demande, de l'avancement de l'opération ;
- À se soumettre à tout contrôle sur pièces demandé par le département du Morbihan et à conserver les pièces justificatives des dépenses, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit 5 ans après le dernier paiement ;
- À signaler au département toute modification dans les conditions d'exécution de la présente convention ;
- Faire mention du soutien financier du Département dans les actions de communication, notamment en apposant son logo et/ou une mention « véhicule financé avec l'aide du département du Morbihan » sur le véhicule lorsque le service est financé pour l'achat d'un véhicule.

Le reversement de tout ou partie de la présente participation à un tiers n'est pas autorisé. Le département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues, en cas de contrôle révélant que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

Le CCAS d'Hennebont, transmettra à l'appui de la demande de versement, les coordonnées complètes du service et son code SIRET.

Le CCAS d'Hennebont, s'engage à fournir une évaluation de l'opération, au plus tard dans les trois mois qui suivent son achèvement, son abandon ou à tout moment à la demande du département du Morbihan.

Cette évaluation mesure notamment l'impact de l'action, la conformité des résultats aux objectifs fixés et indique les prolongements susceptibles d'y être apportés.

Article 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Par exception, les dépenses liées au plan de soutien à l'achat de véhicules d'appoint et au programme favorisant les temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels, peuvent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Vannes, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le département du Morbihan,
Le président du Conseil départemental**

**Pour le CCAS d'Hennebont
La Présidente**

David LAPPARTIENT

Michèle DOLLÉ